

Extrait
du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Nombre de conseillers en exercice :	15
Présents :	14
Votants :	15

Dél. n° 2017-023

OBJET :

URBANISME

Instauration du droit de préemption urbain

**L'an deux mil dix-sept
le : dix avril**

le conseil municipal de la commune de **PETIT-BORNAND-LES-GLIERES**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **M. CHUARD Marc, Maire**.

Date de la convocation du conseil municipal : 07 mars 2017.

PRÉSENTS : MM. CHUARD Marc, PERILLAT Jean-Yves, Mme CHABOUD Loëtitia, M. SERVAGE Christian, Mme FRESSANGE-YEFIMOV Claudine, MM. CAULLIREAU Alex, SIGNOUX Jean-Jacques, Mmes CLERC Sylvie, RAPHET Thérèse, BASQUIN Sandrine, THIENNARD Stéphanie, MM. BASTHARD-BOGAIN Damien, ARCADE Jean-Luc et MARCHAL Francis.

ABSENTS : Mme ROCHE Aurélie donne pouvoir à M. ARCADE Jean-Luc.
M. Jean-Jacques SIGNOUX a été élu secrétaire.

Le Maire expose :

Afin de permettre à la Collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2017 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et à urbanisation future du territoire de la commune,

VU la délibération n°2012-50 en date du 12 juin 2012, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, sur le fondement de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2017 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la Commune,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan,

**Extrait
du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers
en exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

Dél. n° 2017-023

OBJET :

URBANISME

**Instauration du
droit de
préemption
urbain**

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.
- **Considérant** que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permettra à la Collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics,
- **Considérant** que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Préemption sur l'ensemble des zones urbaines « U », et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU », délimitées par le règlement graphique du PLU,
- **Considérant** que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré, à 3 contres (J.L. ARCADE, F. MARECHAL et A. ROCHE) et 12 pour,

- **INSTAURE** sur le territoire communal un droit de préemption urbain :
 - sur l'ensemble des zones urbaines (et ses secteurs) : "UH", "UHa", "UHc", "UHi", "UHia", "UH1",
 - sur l'ensemble des zones d'urbanisation future : "1AUHc-oap1*", "1AUH-oap2", "1AUHc-oap3*", et "1AUHc-oap4*",
délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé au cours de cette séance et figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération,
- **INDIQUE** que le document graphique du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier de PLU (pièce n°4.2) conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016,

**Extrait
du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers
en exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

Dél. n° 2017-023

OBJET :

URBANISME

**Instauration du
droit de
préemption
urbain**

- **PRÉCISE** que le Droit de Préemption Urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

- **PRÉCISE** que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Haute-Savoie conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme (Le Dauphiné Libéré et Le Messager),

- **SIGNALE** en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même Tribunal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

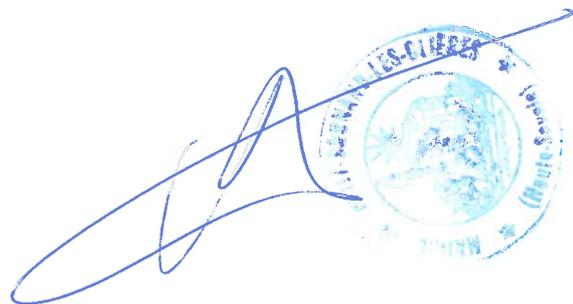
Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

PETIT-BORNAND-LES-GLIERES,

Le 13 avril 2017.

Le Maire,



Marc CHUARD.

Extrait
du registre des délibérations
du Conseil Municipal

